



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
Au lieu-dit «les Plots » - commune d'Onet-le-Chateau (Aveyron)**

N°Saisine : 2024-13 852  
N°MRAe : 2024APO126  
Avis émis le 05 novembre 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 02 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit : « *Les Plos* » qui est situé sur la commune d'Onet-le-Château.

Le dossier comprend une étude d'impact et divers documents annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Bertrand Schatz, Annie Viu, Éric Tanays, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, le préfet de département, la chambre d'agriculture de l'Aveyron, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aveyron, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et l'ARS.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La société « *EG ONET 2* », filiale d'ENGIE Green, prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol pour une durée de 30 ans à Onet-le-Château. Le site d'étude est localisé au droit de la carrière à ciel ouvert « *la Vialatelle* » qui doit terminer son activité en 2024 par une remise en état des terrains. Le secteur du site d'étude correspond à une zone d'artificialisation forte comprenant de nombreux commerces et industries ponctués de parcelles agricoles.

La zone d'étude est déjà équipée d'une centrale solaire en fonctionnement, exploitée par ENGIE Green.

En l'état actuel du site, sans remise en état, elle présente des sensibilités environnementales relativement faibles aussi bien pour la biodiversité, le paysage, la ressource en eau que les risques naturels.

La MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser l'étude impact initiale (de la centrale « *ONET I* ») afin d'appréhender l'ensemble des impacts environnementaux des activités humaines sur la zone. À défaut, la séquence d'évaluation des effets cumulés doit être reprise pour proposer des mesures environnementales visant à réduire les incidences cumulées de la centrale avec les autres composantes anthropiques de la zone.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement du changement de destination des terrains de la carrière après exploitation, telle qu'elle figure son arrêté préfectoral d'autorisation, avec la mise en place d'une centrale photovoltaïque (perte nette de biodiversité). Elle recommande également d'identifier à l'échelle de la commune les mesures de compensation offrant la gestion d'habitats naturels favorables pour l'environnement, en compensation des habitats naturels qui auraient dû être remis en état à l'issue de l'exploitation de la carrière.

La MRAe recommande de plus de relever la hauteur minimale des panneaux afin de favoriser la reprise de la végétation et de l'accompagner d'une campagne de semis d'herbacées afin d'offrir des habitats naturels attractifs pour la faune.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société « EG ONET 2 », filiale d'ENGIE Green, prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol pour une durée de 30 ans à Onet-le-Château au niveau du lieu-dit « Les Plots »<sup>2</sup>. Le site d'étude est localisé au droit de la carrière à ciel ouvert « la Vialatelle » dont l'activité s'arrête en 2024. Le secteur du site d'étude correspond à une zone d'artificialisation forte comprenant de nombreux commerces et industries ponctués de parcelles agricoles.

La zone d'étude est déjà équipée d'une centrale solaire en fonctionnement exploitée par ENGIE Green<sup>3</sup>. Cette dernière développe une puissance de 8,1 MWc (cf. figure 1 : partie gauche de l'orthophoto ci-dessous).

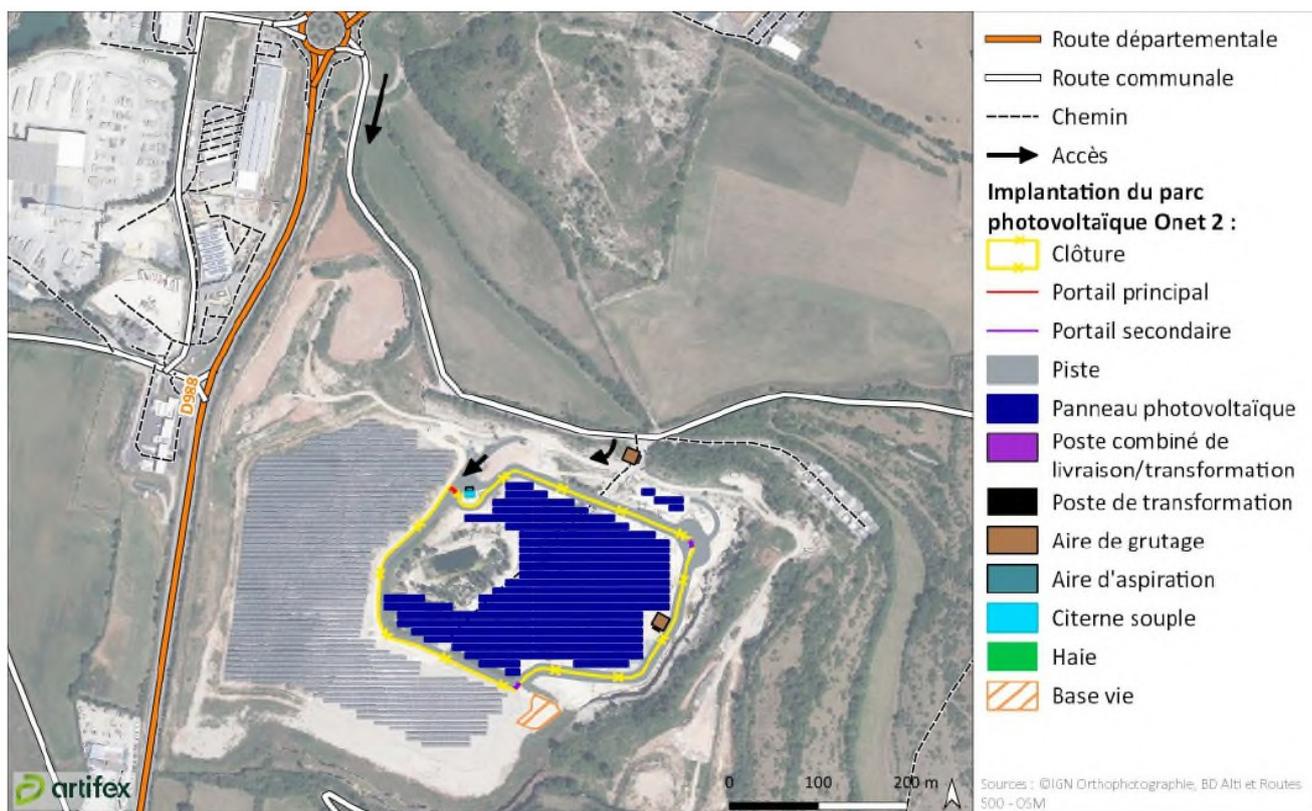


Figure 1 : plan du ciel de la zone d'étude – source IGN orthophotographie – extrait du permis de construire

Le site d'étude représente une emprise de 8,3 ha. Il présente une topographie assez plane (avec quelques zones avec des pentes plus marquées : front de taille).

Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 6,2 MWc (soit une production annuelle moyenne attendue de 8,1 GWh), sera installé au sein d'une surface totale clôturée d'environ 6,2 ha. L'accès se fera depuis la RD 988, par le chemin rural « de Puech Camp » pour pénétrer dans la carrière.

Le parc solaire « Onet 2 » se compose de modules photovoltaïques disposés sur des châssis de support métalliques d'une hauteur comprise entre 0,8 et 1,2 m au point bas et 2,8 m à 3,2 m environ au point haut sans dépasser 4 m. Les châssis ou tables présenteront une inclinaison de 15° par rapport à l'horizontale afin d'optimiser la production photovoltaïque annuelle par rapport à la latitude du site.

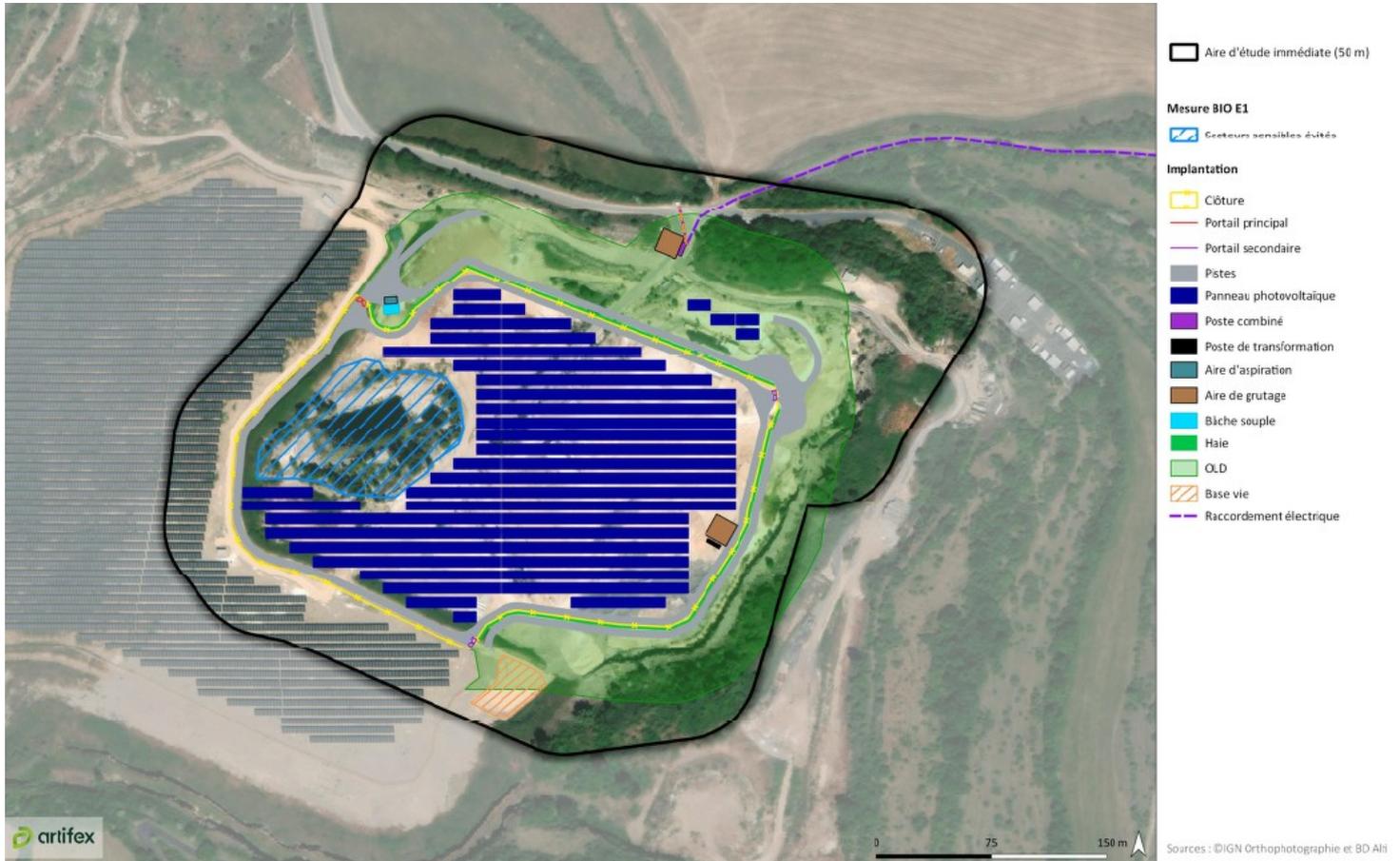
2 Le projet se situe à environ 2,5 km au nord de Rodez.

3 La centrale en fonctionnement a fait l'objet d'un examen par la MRAe en 2017 dans un avis tacite (2017-5643) émis le 08 janvier 2018. Ses faibles enjeux environnementaux par rapport à d'autres dossiers en cours d'instruction ont justifié cet avis tacite.

Les structures sont fixes et orientées vers le sud. L'ancrage des structures sera assuré par des pieux battus. Les structures entre elles seront à une distance légèrement supérieure à 2,50 m pour éviter les ombres portées.

La centrale impliquera la réalisation d'un poste combiné de transformation et de livraison de l'électricité d'une emprise foncière de 55 m<sup>2</sup>, la création de pistes périmétriques externes, une citerne incendie de 60 m<sup>3</sup> et des aires de retournement pour les engins du SDIS.

Le plan ci-dessous permet de localiser les principaux équipements qui composeront la centrale et les mesures d'intégration paysagère qui sont prévues :



**Figure 2 : représentation des principaux équipements de la centrale – source scan ortho IGN – réalisation ARTIFEX  
- extrait de l'étude d'impact**

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe regroupent :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de la ressource en eau.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

D'un point de vue méthodologique, l'évaluation environnementale de ce projet doit comporter une actualisation de l'étude d'impact du projet initial « ONET 1 » en application de la réforme de l'évaluation environnementale de 2016 qui conduit à raisonner désormais non plus par procédure administrative (permis de construire dans le cas d'espèce), mais dans le cadre de la logique de projet.

Ainsi, l'évaluation environnementale doit traiter le projet dans sa globalité, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Afin de compenser cette faiblesse, l'étude d'impact présente une évaluation des effets cumulés du projet avec la centrale en fonctionnement et la carrière en fonctionnement. Cette analyse reste superficielle et renvoie au carrier les actions à conduire en matière de gestion des ruissellements et de gestion des pollutions. D'un point de vue de la biodiversité, même si les risques de mortalité demeurent faibles avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, l'étude d'impact minimise l'importance de la perte d'habitats naturels pour les espèces présentes (cf. § 3.1 ci-dessous).

L'évaluation des effets cumulés doit être reprise pour complètement appréhender les impacts cumulés des différentes activités humaines à la fois pour le paysage, pour la ressource en eau et pour la biodiversité afin de proposer des mesures pérennes

**La MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser l'étude impact initiale (de la centrale « ONET I ») afin d'appréhender l'ensemble des impacts environnementaux des activités humaines sur la zone. À défaut, la séquence d'évaluation des effets cumulés doit être reprise pour proposer des mesures environnementales visant à réduire les incidences cumulées de la centrale avec les autres composantes anthropiques de la zone.**

D'autre part, la MRAe constate que les différents diagnostics environnementaux conduits se basent sur la situation actuelle des parcelles alors que la réalisation de la centrale photovoltaïque constituera un changement par rapport aux conditions de remise en état final figurant dans l'arrêté préfectoral de la carrière. Dès lors, il appartient au développeur de la centrale photovoltaïque de compenser le changement de destination des terrains, qui vise une ambition industrielle et non plus naturelle.

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur l'environnement du changement de destination des terrains de la carrière après exploitation, telle qu'elle figure son arrêté préfectoral d'autorisation, avec la mise en place d'une centrale photovoltaïque (perte nette de biodiversité).**

**Elle recommande d'identifier à l'échelle de la commune les mesures de compensation offrant la gestion d'habitats naturels favorables pour l'environnement, en compensation des habitats naturels qui auraient dû être remis en état à l'issue de l'exploitation de la carrière.**

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

L'étude d'impact ne comporte pas de démarche itérative consistant à rechercher différentes implantations possibles pour une centrale photovoltaïque à l'échelle intercommunale. Toutefois, compte tenu de l'activité passée et actuelle du site (carrière à ciel ouvert), la MRAe considère que le site retenu s'inscrit à la fois :

- dans les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020), qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ;

- dans les objectifs retenus dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), notamment la règle n°20 qui privilégie « *les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

À l'échelle du site, l'exploitant a tenu compte des sensibilités environnementales identifiées dans l'état actuel du site pour proposer une implantation de moindre impact sur l'environnement.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

Le site d'étude se compose majoritairement d'une carrière en activité. Des friches, des zones rudérales et des fourrés se développent sur des secteurs non exploités. On trouve également aux abords de la zone d'extraction des pelouses et fourrés calcicoles, et des pelouses sur dalles rocheuses.

Le caractère meuble du substrat sablonneux en fond de carrière a favorisé par endroits la formation de dépressions temporairement humides une partie de l'année et permettent l'installation de zones humides pionnières plus ou moins temporaires.

Enfin, les fronts de taille présentent de nombreux suintements qui laissent présager l'installation de végétations originales d'intérêt.

Les inventaires ont permis d'identifier quatre habitats d'intérêt communautaire présentant des enjeux de conservation locaux « *modérés* » : les falaises, les pelouses pionnières sur débris rocheux, les zones humides pionnières avec herbiers de characées et de la végétation typique des zones humides<sup>4</sup>. L'emprise finale d'implantation du projet ne se positionne pas sur les habitats patrimoniaux précités. Les impacts sont évalués par la MRAe comme faibles.

La carte page 58 de l'étude d'impact permet de constater la présence d'une zone humide fonctionnelle avec de la végétation pionnière en bon état de conservation au sud-ouest et d'autres zones humides à proximité des fronts rocheux est de la zone d'étude.

La MRAe considère que le point bas des panneaux est situé à une hauteur insuffisante (0,80 m à 1,2 m). Avec cette hauteur, une évolution de la végétation sous les panneaux semble difficile, pouvant conduire à une perte nette de biodiversité. Afin de favoriser la reprise végétale, la MRAe préconise la mise en place d'une campagne de plantations d'herbacées après la fin des travaux pour rendre la zone d'étude plus attrayante pour la faune.

**La MRAe recommande de relever la hauteur minimale des panneaux à 1,20 m au moins, afin de favoriser la reprise de la végétation. Elle recommande, après la fin des travaux, d'accompagner la reprise végétale par une campagne de semis d'herbacées afin d'offrir des habitats naturels attrayants pour la faune.**

La zone d'étude ne comprend aucune flore patrimoniale ou protégée.

Concernant les insectes et les reptiles, aucune espèce patrimoniale n'a été recensée.

Pour les amphibiens, l'Alyte accoucheur est présent (enjeu local « *fort* »), le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué (enjeu local « *modéré* ») se reproduisent sur la carrière au niveau des bassins, étangs et points d'eau stagnante. Les fourrés, ourlets, friches et tas de pierres sont utilisés en phase terrestre. Les mares ponctuelles, la mare au sud-ouest seront détruites une fois la centrale en fonctionnement. Il existe un risque de destruction d'individus par écrasement par les engins durant la phase de travaux. Il existe également un risque d'installation de l'espèce sur le site si les travaux d'aménagements sont stoppés puis repris. Un niveau d'impact « *modéré* » est retenu par rapport au risque de mortalité d'individus. Les habitats de reproduction de l'Alyte accoucheur sont en revanche maintenus.

<sup>4</sup> La carte p. 55 et 56 permet de localiser les différents habitats et les secteurs présentant des enjeux de conservation.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Concernant les oiseaux, le site d'étude est favorable aux espèces inféodées aux milieux pionniers comme le Petit Gravelot par exemple. Les anciens fronts de taille de la carrière sont parfaitement adaptés aux espèces qui nichent en falaise, comme le Grand Corbeau, voire le Moineau soulcie. Enfin, le plan d'eau et les mares présents sur le site d'étude attire certaines espèces aquatiques telles que le Grèbe castagneux.

Le projet est susceptible d'entraîner la mortalité du Petit Gravelot, de l'Œdicnème criard et du Grèbe catagneux durant la phase travaux et, très probablement, la disparition d'une partie de leur habitat de chasse, de repos voire de gîte. Pour l'ensemble de ces motifs, un niveau d'impact brut « *modéré* » est retenu pour ces espèces.

Concernant les chiroptères, les habitats naturels sont intéressants pour ce groupe, en particulier les anciens fronts de taille de la carrière spécifiquement utilisés par les chiroptères, autant pour le transit que pour le gîte. On y trouve notamment le Vespère de Savi ou le Petit Rhinolophe. Les falaises sont aussi des lieux de transit et de chasse pour d'autres espèces de chauves-souris.

De plus, le plan d'eau situé au milieu du site d'étude est intensément utilisé pour la chasse, par diverses espèces. Les friches, fourrés et ourlets calcicoles permettent de maintenir après la réalisation de la centrale, des zones de chasse favorables pour une bonne partie des chauves-souris.

Le maintien des habitats favorables aux espèces observées après la phase de travaux ne devraient pas modifier les habitudes des différents individus présents. Les impacts bruts pour les espèces inventoriées sont donc évalués comme « *très faibles* ».

La MRAe évalue favorablement l'adaptation du calendrier des travaux, évitant les périodes les plus sensibles pour la faune volante. Cette mesure s'accompagne par ailleurs d'une mise en défens<sup>5</sup> des secteurs les plus sensibles durant la phase de travaux.

Compte tenu des impacts attendus sur les habitats de reproduction du Petit Gravelot du fait de leurs remblaiements, l'exploitant prévoit la création (puis leur entretien) d'habitats naturels favorables à l'espèce (création et maintien d'une plateforme de 2 500 m<sup>2</sup> favorable à l'espèce).

La MRAe évalue qu'après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi, les incidences résiduelles devraient être faibles.

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

S'agissant d'une carrière de calcaire, après la remise en état, l'ancrage des structures sera principalement effectué avec des pieux battus ou vissés. L'utilisation de liant hydraulique pourra s'avérer nécessaire ponctuellement selon le type de sol rencontré. L'imperméabilisation du site sera faible. Les mesures de prévention du risque de pollution durant la phase de travaux apparaissent suffisantes.

Compte tenu de la topographie et de l'ancienne activité, le site d'étude se comporte comme un seul et unique bassin versant. Les eaux ruissellent et rejoignent des zones topographiquement plus basses où les eaux stagnent et s'infiltrent dans les sols ou sont pompées et rejetées dans un fossé affluent vers l'Auterne. La topographie et l'écoulement des eaux pluviales ne seront pas modifiés. Les zones les plus basses (mares centrales) sont maintenues et continueront à collecter les eaux. Les impacts sont évalués comme faibles.

Le site d'étude n'est pas localisé en zone inondable. Le site d'étude est concerné par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles. Aucun mouvement de terrain n'a été identifié au droit du site d'étude.

Le risque incendie a également été pris en compte dans la conception du projet. Ainsi, plusieurs aménagements sont mis en place afin d'éviter le développement d'un feu et de faciliter l'accès au secours. Les impacts finaux du projet sont évalués comme très faibles en matière de risques industriels.

---

<sup>5</sup> protection, affichage signalant l'intérêt écologique de la zone.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'aire d'étude immédiate s'étend sur le plateau marqué par des activités industrielles. Le site d'étude s'inscrit quant à lui au cœur d'une ancienne carrière où l'exploitation de la roche sédimentaire a induit un encaissement notable. La centrale ne sera visible qu'aux abords immédiats depuis la centrale en exploitation et depuis la route communale au nord du site d'étude. Les impacts sont évalués comme faibles.

À une échelle plus lointaine, quelques points mineurs permettront d'apercevoir la centrale : la distance et les masques visuels qui sont présents viendront en atténuer la persistance. Les impacts sont évalués comme très faibles.

Afin d'atténuer les incidences depuis les abords immédiats, une haie périphérique sera mise en place sur un linéaire total de 600 m au nord et au sud-est de la zone projet.

La MRAe considère que l'intégration de la centrale est satisfaisante.